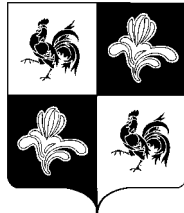


**Parlement francophone bruxellois**  
(Commission communautaire française)



17 mars 2005

---

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

**en vue de créer une commission de concertation  
avec les francophones des communes de la périphérie bruxelloise**

déposée par Mmes Caroline PERSOONS et Françoise SCHEPMANS

## DEVELOPPEMENTS

---

Les francophones de la périphérie bruxelloise sont actuellement plus de 120.000, 45.000 dans les 6 communes à facilités, 75.000 dans les autres communes.

Si certains de ces habitants francophones se sont installés en périphérie avant que les frontières linguistiques ne soient fixées, les séparant administrativement de Bruxelles, la plupart d'entre eux sont des Bruxellois qui ont été amenés à emménager à l'extérieur des 19 communes pour des raisons de logement ou des raisons professionnelles.

En effet, les possibilités de trouver un terrain à un prix raisonnable sur le territoire de l'agglomération bruxelloise sont depuis longtemps tarées. Entreprises et particuliers ont donc été obligés de s'installer à l'extérieur de ce qui sera appelé plus tard les limites bruxelloises.

Cette extension naturelle de la zone urbaine aux localités et aux campagnes environnantes n'aurait pas dû poser de problèmes. C'était sans compter les différends communautaires et les nombreuses modifications institutionnelles qui en ont découlé.

Aujourd'hui, les francophones de la périphérie qui font culturellement, sociologiquement et économiquement partie de la Région Bruxelloise, se trouvent au niveau administratif et institutionnel à l'extérieur de celle-ci.

Malgré l'importance de ce groupe, ils ont moins de droits que la minorité néerlandophone de la Région bruxelloise.

En octobre 2000, 121 Conseillers communaux francophones furent élus en périphérie, assurant une présence francophone dans 17 communes et la majorité dans plusieurs d'entre-elles.

Il est à noter que, dans les 19 communes bruxelloises, 79 Conseillers communaux sur 653 sont néerlandophones.

Sous peine de nullité des décisions prises, les autorités régionales et provinciales flamandes dénie arbitrairement aux mandataires francophones de la périphérie le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle au sein des assemblées où ils ont été démocratiquement élus.

La presse relate régulièrement les atteintes faites aux droits des francophones de la périphérie, à commencer par celui de pouvoir vivre sa culture et s'exprimer dans sa langue. Les maigres facilités linguistiques dont disposent les francophones au niveau administratif sont remises en cause par les principaux partis flamands.

La liberté d'utiliser sa propre langue est une condition préalable pour pouvoir bénéficier des autres libertés garanties par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'utilisation d'une langue minoritaire représente le moyen essentiel pour ses locuteurs de maintenir et de protéger leur identité.

La Commission de Venise a également conclu que, au niveau local, en Belgique, vu la répartition des compétences entre les diverses régions et communautés et vu la division territoriale du pays, les francophones peuvent être considérés comme une minorité dans la région de langue néerlandaise.

En conformité avec l'étude menée par cette Commission de Venise, le 26 septembre 2002, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait la résolution n° 1301 relative à la protection des minorités en Belgique et consacrait cinq groupes à considérer comme des minorités en Belgique : au niveau de l'Etat, la communauté germanophone; au niveau régional, les francophones vivant dans la région de langue néerlandaise et dans la région de langue allemande, et les néerlandophones et les germanophones vivant dans la région de langue française.

La solidarité entre francophones, principalement entre francophones de Bruxelles et de la périphérie, doit trouver un lieu où se concrétiser.

Nos institutions communautaires bruxelloises sont amenées à prendre des décisions qui peuvent touchés la vie quotidienne des habitants de la périphérie et qui concernent des compétences importantes. De la même façon que l'on consulte des groupes professionnels ou que l'on se consulte avec les milieux de population d'origine étrangère, il est nécessaire de permettre aux francophones de la périphérie d'exprimer leur avis ou encore leurs suggestions au sein d'un organe privilégié auquel leurs mandataires communaux pourraient avoir accès et d'ouvrir la possibilité d'un débat constructif avec les membres de la Commission communautaire française.

Pour concrétiser la solidarité francophone et éviter les conflits et les discussions stériles, des mesures parlementaires concrètes doivent être prises, dans un premier temps, en créant une commission consultative des francophones de la périphérie et, par la suite, en associant les parlementaires et conseillers provinciaux francophones du Brabant flamand domiciliés en périphérie aux travaux de l'Assemblée communautaire française.

Pour rappel, le 13 juin 1996, était créé, auprès du Collège de la Commission communautaire française, un

conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise. Ce conseil se réunit régulièrement et remis plusieurs avis au Collège. Cette initiative dut cependant être arrêtée lorsque le Conseil d'Etat annula, par deux arrêts du 10 décembre 2001, les deux arrêtés du collège de l'A.C.C.F. (du 30 novembre 1995 et du 6 décembre 1995) portant création de ce conseil consultatif. Les 21 février et 27 juin 2002, le collège prit deux nouveaux arrêtés, l'un portant création d'un conseil consultatif des francophones des communes de la périphérie bruxelloise, l'autre fixant les modes de désignation des membres de ce conseil. Cependant, l'appel à candidatures requis pour composer ce conseil consultatif n'a jamais été lancé.

Depuis près de trois ans, le Conseil consultatif des Francophones des communes de la périphérie ne fonctionne donc plus. Il n'en demeure pas moins que ce véritable espace de dialogue entre les Francophones de la Région bruxelloise et ceux de sa périphérie reste à créer. Il est essentiel qu'ils puissent disposer d'un lieu où se faire entendre afin d'exposer les difficultés qu'ils rencontrent pour mener librement leur vie culturelle et sociale, d'un lieu où des avis pourront être émis afin d'améliorer l'accessibilité des services de la Commission communautaire française et la solidarité entre les francophones de Bruxelles et de la périphérie.

A cet égard, la création d'organes créées par le pouvoir législatif et en son sein sous la forme de commissions, dotées d'un pouvoir d'avis, répond le mieux au souhait de Francophones de Flandre, reconnus comme minorité

nationale par le Conseil de l'Europe depuis la résolution n° 1301 du 26 septembre 2002, de disposer d'un lieu de débat.

De plus, l'activité parlementaire qui participe à la fonction législative n'est pas visée par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il s'agit donc d'une garantie juridique (la création d'un tel organe n'étant pas attaquable devant la juridiction administrative) et permet de pérenniser les relations que ces organes parlementaires se proposent d'entretenir. D'un point de vue juridique, l'institution d'une telle commission ne peut être mise à mal, ce que précise la doctrine <sup>(1)</sup> : « dès l'instant où aucun pouvoir de décision ne leur est reconnu mais où une plus large discussion – qui préserve les droits des autorités investies – peut être instaurée, il n'y a pas d'objection à associer un élu – bruxellois ou non bruxellois – aux travaux du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale peut, dans cette optique, représenter un lieu approprié pour le développement d'une concertation permanente et institutionnelle entre les élus de diverses collectivités politiques qui, par la force des choses, sont intéressées au développement de la Région bruxelloise ». Cette analyse est à interpréter par analogie au niveau de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

La mise sur pied d'une telle instance permanente d'écoute et de concertation est de nature à maintenir les liens entre Bruxelles et sa banlieue et à répondre aux attentes politiques et culturelles des francophones de la périphérie.

---

(1) Francis Delpérée, François-Xavier Dubois, Céline Fremault de Crayencour, *Les aspects institutionnels*, Groupe de réflexion « Avenir », Université Catholique de Louvain, décembre 1998, p. 22.

**PROPOSITION**  
**de modification du Règlement**  
**de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

---

Il est ajouter un article 41*bis* intitulé « f) De la commission de concertation avec les francophones des communes de la périphérie bruxelloise » et libellé comme suit :

« f) De la commission de concertation avec les francophones des communes de la périphérie bruxelloise

*Article 41bis*

§ 1<sup>er</sup>. Après chaque renouvellement de l'Assemblée, celle-ci nomme en son sein une commission de concertation de 30 membres composée pour moitié de membres de l'Assemblée, et pour moitié, de représentants de la périphérie, au sein desquels deux tiers sont des mandataires communaux francophones des communes de la périphérie bruxelloise et un tiers des représentants d'associations culturelles francophones de la périphérie bruxelloise.

Les communes périphériques bruxelloises avec régime spécial sont représentées par cinq mandataires communaux francophones désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française parmi ceux qui en ont fait la demande.

Les communes périphériques bruxelloises sans régime spécial sont représentées par cinq mandataires communaux francophones désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française parmi ceux qui en ont fait la demande.

Les associations culturelles francophones de la périphérie bruxelloise sont représentés par cinq représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française parmi ceux qui en ont fait la demande.

La perte de la qualité de mandataire politique de la périphérie ou de représentant d'une association culturelle francophone de la périphérie, représentée au sein de cette commission, implique la perte de la qualité de membre de